

CONTRAT ENTRE CONJOINTS DE FAIT

ENTRE:

.....

.....

O1 (ci-après appelé(e) "le conjoint A")

ET:

.....

.....

(ci-après appelé(e) "le conjoint B")
(le conjoint A et le conjoint B ci-après collectivement appelés "les conjoints" ou "les parties")

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent vivre ensemble en union de fait à compter du (ou vivent ensemble en union de fait depuis le);

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent définir, préciser et régler à l'avance les modalités et aspects patrimoniaux de leur union de fait;

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent confirmer leur entente par écrit;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont la capacité et la qualité d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution de l'entente constatée dans le présent contrat;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT:

1.00 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent contrat.

2.00 DROITS ET DEVOIRS

2.01 Droits et obligations

Les conjoints ont les mêmes droits et les mêmes obligations. Durant leur cohabitation, ils doivent s'apporter mutuellement respect, secours et assistance.

2.02 Direction morale et matérielle de la famille

S'il y a lieu, les conjoints assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille, exercent l'autorité parentale et assument les tâches qui en découlent.

O2 **2.03 Contributions aux charges financières et autres charges du ménage**

--	--

conjoint A conjoint B
3405

Les conjoints contribuent aux charges financières et autres charges du ménage en proportion de leurs facultés respectives. Chaque conjoint peut s'acquitter de sa contribution par son activité au foyer.

OU

Les conjoints contribuent aux charges financières et autres charges du ménage pour moitié chacun.

OU

Les conjoints contribuent aux charges financières et autres charges du ménage de la façon suivante:

- conjoint A:
- conjoint B:

03 Pour les fins du présent contrat, sont notamment considérées comme charges financières du ménage les dépenses ou frais suivants: épicerie, loyer ou remboursement hypothécaire, chauffage, électricité, téléphone, câble, taxes municipales et scolaires, taxes générales et spéciales, nettoyage, déneigement, réparations,

2.04 Mandat réciproque

Chacun des conjoints peut donner à l'autre mandat de le représenter dans les actes relatifs à la direction morale et matérielle de la famille. Ce mandat est présumé lorsque l'un des conjoints est dans l'impossibilité de manifester sa volonté pour quelque cause que ce soit.

04 3.00 RÉSIDENCE FAMILIALE

Les conjoints choisissent ensemble la résidence familiale qui est (*ou sera*) située au Advenant que les conjoints désirent déménager, ils choisiront d'un commun accord leur future résidence.

4.00 PATRIMOINE

05 4.01 Biens personnels

Au moment de la signature du présent contrat, les biens mobiliers et immobiliers dont le conjoint A est propriétaire sont énumérés en annexe "....." du présent contrat, et les biens mobiliers et immobiliers dont le conjoint B est propriétaire sont énumérés en annexe "....." du présent contrat. Sont aussi réputés biens personnels de chacun des conjoints leurs vêtements, papiers, dossiers, instruments de travail, outils, bijoux, biens transmis par donation, par succession et par testament et autres effets personnels.

À moins d'une disposition expresse à l'effet contraire dans le présent contrat, chacun des conjoints a l'administration, la jouissance et la libre disposition de tous ses biens personnels, tant présents que futurs.

À l'exception des biens acquis en co-propriété indivise, les conjoints conviennent et reconnaissent qu'ils n'entendent pas créer entre eux d'association ou de société pour la gestion de leurs biens et de leurs patrimoines.

--	--

conjoint A conjoint B